

APPAREIL D'ÉCHANGE THERMIQUE
CERTIFICAT D'AUTORISATION NON REQUIS

7.6 APPAREILS D'ÉCHANGE THERMIQUE

7.6.1 Bruit et nuisances

~~Les appareils d'échange thermique ou pompes thermiques ne sont autorisés que dans la cour arrière, sauf dans le cas des emplacements d'angle apparaissant aux figures 4, 5, 6 et 9 du schéma 2.1 pour lesquels ces appareils peuvent être situés dans la cour avant, donnant sur le côté latéral du bâtiment principal et être dissimulés à l'aide d'un aménagement paysager.~~

~~Les appareils d'échange thermique peuvent aussi être installés sur la moitié arrière de la toiture d'un bâtiment de type «à toit plat». Dans ce cas, ledit appareil doit être localisé à au moins 2.0 mètres du débord de la toiture.~~

(V-965.56-93)

En toutes circonstances et en tout temps, le bruit produit par un appareil d'échange thermique, aux limites du terrain sur lequel est installé l'appareil d'échange thermique, doit être inférieur au niveau de pression acoustique de 53 décibels, sauf pour les appareils d'échange thermique installés sur un balcon ou sur un mur donnant sur un balcon.

En toutes circonstances et en tout temps, le bruit produit aux limites du balcon d'un appareil d'échange thermique, installé sur ce balcon ou sur un mur donnant sur ce balcon, doit être inférieur au niveau de pression acoustique de 50 décibels.

(198-2013)

7.6.1.1 *(V-965.24-92) (198-2013)*

7.6.2 Localisation

~~Lorsqu'ils sont placés dans l'une des cours autorisées, ces appareils doivent être situés à au moins 5 m de toute ligne de propriété et à au plus 60 cm du mur du bâtiment principal.~~
(V-965.56-93)

L'appareil d'échange thermique peut être situé en cour avant, latérale ou arrière, il doit toutefois être situé à une distance minimale de 1,5 mètre de toutes limites du terrain sur lequel, il est installé.

(198-2013)

7.6.3 Distance maximale avec le bâtiment principal

L'appareil d'échange thermique doit être situé à une distance maximale de 1,5 mètre du bâtiment principal qu'il dessert. Cet article ne trouve pas application si l'appareil d'échange thermique dessert une piscine ou un spa.
(198-2013)

7.6.4 Balcons

Lorsque l'appareil d'échange thermique est installé sur un balcon ou sur un mur donnant sur un balcon, l'appareil d'échange thermique ou une partie de celui-ci ne doit pas excéder la hauteur du garde-corps du balcon.
(198-2013)

7.6.5 Normes pour localisation en cour avant ou en cour latérale

Lorsque l'appareil d'échange thermique est installé en cour avant ou en cour latérale, et dans la partie correspondant à la moitié avant du mur latéral du bâtiment, celui-ci doit être masqué de manière à ne pas être visible de la ligne de lot avant, du lot sur lequel il est installé, par un des éléments suivants :

- a) un élément architectural intégré au bâtiment principal et composé des mêmes matériaux que le revêtement extérieur de la façade de ce dernier;
- b) un écran végétal dense composé de végétaux au feuillage persistant;
- c) une clôture opaque, conforme à l'article 7.4 et ses sous articles, du présent règlement;
- d) une modification du niveau du terrain.

Si l'appareil d'échange thermique est installé sur le mur avant du bâtiment principal à une hauteur supérieure à 1,5 mètre à partir du sol ou si l'appareil d'échange thermique est installé sur un mur latérale et dans la partie correspondant à la moitié avant du mur latéral du bâtiment et à une hauteur supérieure à 1,5 mètre à partir du sol, il doit absolument être masqué par un élément conforme à l'alinéa a) du présent article et il ne peut être masqué par un élément prévu aux alinéas b), c) et d).

(198-2013)

7.6.6 Appareil de climatisation

L'article 7.6.5 ne s'applique pas lorsque l'appareil d'échange thermique est un appareil de climatisation et qu'il respecte les normes suivantes :

- a) l'appareil de climatisation est installé dans une fenêtre;
- b) l'appareil de climatisation est installé entre le 1er mai et le 30 septembre.

(198-2013)

7.6.7 Installation au toit

L'appareil d'échange thermique peut être installé au toit d'un bâtiment d'usage résidentiel seulement si le bâtiment en question comporte un toit plat. Lorsque c'est le cas, l'appareil d'échange thermique doit respecter une distance minimale de 2,5 mètres avec la façade du bâtiment et doit être ceinturé par l'élément a) ou c) prévu à l'article 7.6.5.

(198-2013)

